

Évreux, le 22/07/2022

Le Préfet de l'Eure

à

Monsieur le maire
LES THILLIERS EN VEXIN

Objet : Élection municipale partielle complémentaire

P.J. : 2

Par arrêté n° DCL/BCE/2022/556 ci-joint les dates des premier et second tours de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune des THILLIERS EN VEXIN à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux, ont été fixées aux dimanches 18 et 25 septembre 2022.

La campagne électorale sera ouverte à partir du lundi 5 septembre 2022 pour le premier tour et prendra fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, elle sera ouverte le lendemain du premier tour et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

Je vous prie de bien vouloir faire procéder à l'affichage immédiat de cet arrêté aux emplacements habituels d'affichage de votre commune. Celui-ci est également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Eure.

Vous trouverez ci-après, toutes précisions relatives à l'organisation générale de cette élection.

I/ CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures devront être déposées, personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, à la Sous-Préfecture des Andelys sise 10, rue de la Sous-Préfecture aux Andelys en prenant préalablement rendez-vous par téléphone au 02.32.54.74.78 ou 02.32.54.74.75.

Les formulaires de candidature, les modèles de mandats isolé et groupé ainsi que le mémento à l'usage des candidats sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-municipales-partielles/2022/Elections-municipales-partielles-complementaires-aux-THILLIERS-EN-VEXIN>

Les dates et heures de dépôt des candidatures sont fixées dans l'arrêté précité.

En vertu de l'article L.17 du code électoral, la date limite d'inscription sur les listes électorales est fixée au **vendredi 12 août 2022.**

II/ PROPAGANDE ÉLECTORALE

a) Principaux moyens de propagande autorisés

1- Affiches électorales

Les demandes d'emplacements réservés à l'affichage électoral sont déposées par les candidats en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats et ne font l'objet d'aucun remboursement. Sont interdites, sur les affiches ayant un but ou un caractère électoral, l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs: bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm.

2- Circulaires

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge. Ces circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Sont interdites, sur les circulaires ayant un but ou un caractère électoral, l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

3- Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats. Ils doivent être imprimés en une seule couleur et au format paysage sur papier blanc, d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré et avoir le format suivant :

- 105 x 148 millimètres lorsqu'ils comportent de 1 à 4 noms ;
- 148 x 210 millimètres lorsqu'ils comportent de 5 à 31 noms ;

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote doivent être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature.

En cas de candidatures groupées, les noms de l'ensemble des candidats figurent sur un même bulletin de vote, dans l'ordre qu'ils auront choisi.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans les bureaux de vote le jour de l'élection.

b) Moyens de propagande interdits

À compter du jour d'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour (ou du premier tour, s'il n'y a pas lieu), sont interdites l'impression et l'utilisation de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Est également interdit tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et tracts, de diffuser ou faire diffuser tout message ayant le caractère de propagande électorale quel qu'en soit le moyen de communication et de procéder à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat.

En outre, il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats.

III/ MATERIEL ELECTORAL

Les enveloppes à utiliser sont les enveloppes réglementaires de couleur violette.

Il vous appartient de vérifier dès maintenant votre stock d'enveloppes violettes et d'enveloppes de centaine et de demander un complément, si nécessaire, auprès du bureau de la citoyenneté et des élections (pref-elections@eure.gouv.fr - 02.32.78.28.10).

IV/ REUNION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Je vous rappelle que la commission de contrôle des listes électorales doit se tenir entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour précédant le scrutin soit entre le jeudi 25 août 2022 et le dimanche 28 août 2022.

V/ DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Toutes les instructions relatives à la constitution du bureau de vote et au déroulement des opérations de vote sont données dans la circulaire ministérielle du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct, qui est mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Municipales-2020/Informations-a-l-attention-des-mairies/Organisation-materielle-des-scrutins>

Vous pourrez également télécharger au même lien l'affiche relative à la liberté et au secret du vote et celle précisant les cas de nullité des bulletins de vote, que vous devez afficher dans le bureau de vote, ainsi que les procès-verbaux.

Je vous précise qu'au sein du bureau de vote, devront être tenus à la disposition des membres du bureau et des électeurs qui en font la demande les documents suivants :

- une version à jour du code électoral, numérique ou imprimée (Légifrance) ;
- l'arrêté de convocation des électeurs ;
- la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- la liste des candidats ;
- une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats et, éventuellement de leurs suppléants ;
- la liste des délégués titulaires ou suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations électorales ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- le registre des procurations prévu à l'article R. 76-1 du code électoral ;
- les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100 des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne.

VI/ DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA PREFECTURE

Le lendemain de chaque tour de l'élection, vous déposerez, le matin, à la préfecture de l'Eure, à l'attention du bureau de la citoyenneté et des élections, le procès-verbal de l'élection et ses annexes :

- les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls, ainsi que les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation et de la décision prise ;
- les pièces fournies à l'appui des éventuelles réclamations et des décisions prises par le bureau ;
- les feuilles de pointage ;
- la liste d'émargement (à l'issue du premier tour si l'élection est acquise dès le premier tour, à l'issue du second tour dans les autres cas) ;

- la feuille de proclamation des élus lorsqu'un ou plusieurs candidats remplissent les conditions pour être proclamés élus.

VII/ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU CORONAVIRUS

Vous trouverez dans la circulaire du 18 juin 2020 ci-jointe, les différentes mesures utiles à mettre en œuvre pour assurer, le meilleur déroulement des opérations de vote, qui s'exercent sous votre responsabilité.

Le bureau de la citoyenneté et des élections reste à votre disposition pour vous fournir toutes informations complémentaires que vous jugeriez nécessaires.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Bernay,



Corinne BLANCHOT-PROSPER